

**ENTENTE VISANT LE RETRAIT DES PLAINTES DÉPOSÉES DANS LE CADRE DE  
L'ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE 2020**

**ENTRE**     **LE MINISTRE DE LA FAMILLE**, ici représenté et agissant par madame Julie Blackburn, sous-ministre, dûment autorisée pour agir aux fins des présentes,

Ci-après désigné comme « le Ministre »

**ET**           **LA MUTUELLE PROVINCIALE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CSQ)**, représentée par madame Josée Bédard,

Ci-après désignée « la Mutuelle »

**ET**           **LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)**, personne morale légalement constituée, ayant son siège social au 9405, rue Sherbrooke Est, Montréal (Québec) H1L 6P3, représentée par madame Valérie Grenon, présidente,

Ci-après désignée comme « la Fédération »

Ci-après désignés comme « les parties »

---

**CONSIDÉRANT** l'évaluation du maintien de l'équité salariale 2020 réalisée en vertu de la Loi sur l'équité salariale par les centres de la petite enfance dont le personnel est représenté par l'une des associations accréditées affiliées à la FIPEQ-CSQ;

**CONSIDÉRANT** les plaintes de maintien de l'équité salariale déposées à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après « CNESST ») par la FIPEQ-CSQ et l'ensemble des associations accréditées qu'elle représente, lesquelles sont réputées porter sur toutes les catégories d'emplois pour lesquelles la FIPEQ-CSQ représente des salariées;

**CONSIDÉRANT** les plaintes de maintien de l'équité salariale déposées à la CNESST par les salariées représentées par les associations accréditées affiliées à la FIPEQ-CSQ;

**CONSIDÉRANT** l'entente intervenue à la table de négociation nationale le 8 décembre 2021 (ci-après « entente de principe »);

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La FIPEQ-CSQ et les associations accréditées qu'elle représente se désistent de toutes les plaintes de maintien de l'équité salariale déposées à la CNESST pour lesquelles elles agissent à titre de partie plaignante ou de mandataire des associations accréditées ou d'une de leurs membres dans le cadre de l'exercice de maintien de l'équité salariale des centres de la petite enfance de 2020.

CD

05-04-2022

JB  
2022-04-13

2022-04-05  
PB

JW

AB

JG  
05-04-22

AB  
28 mars 2022

03-04-2022

2. La FIPEQ-CSQ et chaque association accréditée qu'elle représente s'engagent, à cet effet, à transmettre par écrit à la CNESST, dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente, un avis de retrait de toutes les plaintes de maintien visées par la présente entente.
3. Dans les trente (30) jours ouvrables suivant la signature de la présente entente, la FIPEQ-CSQ et chaque association accréditée qu'elle représente s'engagent à communiquer avec les salariées qui, à leur connaissance, ont déposé des plaintes pour les informer de la présente entente et les inviter à se désister de ces plaintes.
4. De plus, la FIPEQ-CSQ et les associations accréditées qu'elle représente s'engagent à ne pas représenter ces salariées auprès de la CNESST, ni auprès de tout tribunal judiciaire ou extrajudiciaire, en ce qui concerne ces plaintes.
5. La FIPEQ-CSQ garantit avoir toutes les autorisations requises pour agir pour et au nom des associations accréditées et des salariées, le cas échéant, pour lesquelles elle détient un mandat de représentation aux fins des dispositions prévues à la présente entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal en ce 13<sup>e</sup> jour du mois de avril 2022.

**LE MINISTRE DE LA FAMILLE**



Julie Blackburn  
Sous-ministre

**LA MUTUELLE PROVINCIALE DE NÉGOCIATION COLLECTIVE DES CENTRES DE LA PETITE ENFANCE (CSQ)**



Josée Bédard  
Présidente

**LA FÉDÉRATION DES INTERVENANTES EN PETITE ENFANCE DU QUÉBEC AFFILIÉE À LA CENTRALE DES SYNDICATS DU QUÉBEC (FIPEQ-CSQ)**



Valérie Grenon  
Présidente

JB PB 2 JG CD  
JL JB 28 mars 2022